

**DÉCISION DCC 03-084**  
DU 28 MAI 2003

« TEGBLE Kocou et autres cultivateurs demeurant à Ayomi-centre sous-préfecture de Dogbo Couffo »

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre le Tribunal de première instance de Lokossa
3. Requêtes 34/AC/80 et 14/AC-86
4. Délai anormalement long
5. Violation de l'article 7.d/ de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

*Le Tribunal de première instance de Lokossa a violé l'article 7.d/ de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dès lors qu'il a mis plus de quinze (15) ans, délai anormalement long, sans que la procédure ait abouti.*

*Les raisons évoquées, pour réelles qu'elles soient, ne sauraient exonérer ledit tribunal de sa mission constitutionnelle de rendre la justice dans un délai raisonnable.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 11 avril 2002, enregistrée à son Secrétariat le 02 mai 2002 sous le numéro 0793/059/REC, par laquelle « Monsieur TEGBLE Kocou et autres cultivateurs demeurant à Ayomi-centre sous-préfecture de Dogbo Couffo » saisissent la Haute Juridiction d'une plainte contre le Tribunal de première instance de Lokossa pour lenteur et partialité dans la procédure judiciaire qui les oppose à leur neveu Kakpo EHOUE au sujet d'une affaire immobilière ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent qu'ils sont héritiers de la collectivité SEGBEKOU qui dispose d'un grand domaine sis à Eco-Chikoume que leur neveu Kakpo EHOUE a vendu sans leur consentement; qu'ils soutiennent que depuis vingt-deux (22) ans ils ont saisi les tribunaux d'Athiémé et de Lokossa par requêtes 34/AC/80 et 14/AC-86 et qu'à ce jour le dossier est resté pendant au niveau du tribunal de Lokossa ; qu'en conséquence ils demandent à la Cour « de les aider à redresser la situation » ;

**Considérant** que l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples édicte: « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... d) le droit d'être jugé **dans un délai raisonnable** par une juridiction impartiale » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le président du Tribunal de première instance de Lokossa a affirmé que « la raison majeure de la lenteur de cette procédure a été la non-rentrée du rapport d'expertise topographique qui a mis plus de quatorze (14) ans avant de parvenir au dossier » et ce pour « non-paiement des honoraires par les parties à l'expert... » ; que cette lenteur de procédure est également due aux multiples renvois du dossier pour divers motifs : non-comparution et non-représentation de certains défendeurs, absence de l'intervention volontaire, perte du dossier 34/AC-80, connexe au dossier 14/AC-86 ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que le Tribunal de première instance de Lokossa a mis plus de quinze (15) ans, délai anormalement long, sans que la procédure ait abouti ; que les raisons évoquées, pour réelles qu'elles soient, ne sauraient exonérer ledit tribunal de sa mission constitutionnelle de rendre la justice dans un délai raisonnable ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que le Tribunal de première instance de Lokossa a violé l'article 7-d) précité ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le Tribunal de première instance de Lokossa a violé les dispositions de l'article 7-d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

**Article 2 .-** La présente décision sera notifiée à Monsieur TEGBLE Kocou, au président du Tribunal de première instance de Lokossa et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit mai deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU